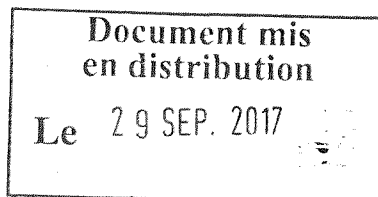


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

Papeete, le 29 SEP. 2017

N° 130-2017



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention de coopération entre la Polynésie française, l'École Pratique des Hautes Études, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Université de Perpignan Via Domitia,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par les représentants M. Joseph AH-SCHA et M^{me} Béatrice LUCAS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6219/PR du 8 septembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention de coopération entre la Polynésie française, l'École Pratique des Hautes Études, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Université de Perpignan Via Domitia.

Le Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE), aujourd'hui sous tutelle des 3 organismes précités, est installé en Polynésie française, sur l'île de Moorea depuis 1971. À ce titre, le centre est l'établissement de recherche le plus ancien de Polynésie française.

Il compte plus de 30 agents sur le site de Moorea dont 20 fonctionnaires de l'École Pratique des Hautes Études et du CNRS (*chercheurs et techniciens*) et 10 contractuels (*techniciens, Post-doc et doctorants*).

Outre les agents permanents, le CRIOBE accueille entre 150 et 200 chercheurs, techniciens et étudiants par an représentant plus de 15 à 20 pays différents selon les années, qui viennent faire leurs recherches pour des périodes s'échelonnant de quelques jours à plusieurs mois.

Dans ce contexte, le CRIOBE contribue à donner une image innovante et dynamique de la recherche sur les écosystèmes marins en France métropolitaine et à l'international. Il focalise ses recherches sur l'étude des récifs coralliens, milieu pour lequel il est une référence au niveau national et est devenu le partenaire français des principaux organismes de recherche mondiaux œuvrant sur les récifs coralliens (*James Cook University en Australie, Hawaiian Institute of Marine Biology, University of California, Woods Hole Oceanographic Institution – Massachusetts (USA), King Abdullah University of Science and Technology (KAUST) en Arabie Saoudite...*).

À ce titre, le CRIOBE coordonne le Laboratoire d'Excellence CORAIL (LABEX), qui rassemble environ 80 % des scientifiques impliqués dans la connaissance des récifs coralliens des 9 principales institutions française référentes (*EPHE, Université de la Réunion - UR, Université de la Nouvelle-Calédonie – UC – UNC, Université de la Polynésie française - UPF, Université des Antilles et de la Guyane - UAG, IRD, IFREMER, Institut Écologie et Environnement du CNRS et École des hautes études en sciences sociales*) et associe l'ensemble des territoires français d'outre-mer autour du thème de la connaissance commune des récifs coralliens.

Le CRIOBE coordonne également le Service d'observation « CORAIL » labellisé par l'Institut national des sciences de l'univers (INSU-CNRS), ainsi que la Station d'écologie expérimentale labellisée par l'Institut Écologie et Environnement du CNRS (INEE-CNRS).

Ce centre de recherche a mis en place l'Institut des Récifs Coralliens du Pacifique (IRCP), créé le 21 janvier 2009 par arrêté du Ministère national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La principale mission de cet institut est d'être le lien entre la recherche, la connaissance scientifique et la société. Cette approche peut être « *top down* » (« *venue du haut* » ou *descendante*) et proposer des formations professionnelles et des groupes de travail, ou « *bottom-up* » (« *venue du bas* » ou *ascendante*) en étant à l'écoute des besoins et des attentes de la société polynésienne.

C'est en substance dans ce contexte que s'inscrit le développement actuel du « Fare Natura », musée de conception nouvelle qui mettra en évidence l'originalité et la fragilité des écosystèmes du Pacifique.

Objet de la convention

Fort de ces expertises, le CRIOBE met ses compétences au service du pays pour venir en appui à la connaissance et à la décision publique en matière de gestion des écosystèmes naturels.

Ainsi, le CRIOBE collabore de façon régulière avec les autres organismes de recherche implantés en Polynésie française (UPF, IFREMER, IRD, ILM, UC Berkeley Gump Station à Moorea) mais aussi avec de nombreux services du pays (Direction des ressources marines et minières, Direction de l'environnement, Centre d'hygiène et de salubrité publique, Direction de la santé, Service du tourisme, Service de la culture et du patrimoine...).

C'est dans le contexte de cette collaboration de bientôt 50 ans avec la Polynésie française que le CRIOBE demande le renouvellement de l'accord cadre de partenariat entre ses organismes de tutelle (EPHE, CNRS et UPVD) et la Polynésie française, pour unir leurs efforts afin de mieux répondre aux besoins de recherche et de développement en adéquation avec les besoins du pays en matière d'écosystèmes coralliens.

Il est précisé que la présente convention prend la suite de la convention n° 0085/PR du 3 janvier 2013 portant accord de coopération entre la Polynésie française, l'École Pratique des Hautes Études et le Centre National de la Recherche Scientifique, annexée au présent rapport.

Les actions de coopération prévues dans le cadre de la présente convention viseront à :

- Collecter et exploiter des séries de données géologiques, géomorphologiques, écologiques et environnementales, sur les moyen ou long termes, sur les récifs coralliens de Polynésie française ;
- Approfondir les connaissances sur les ressources marines ainsi que les composantes (*biodiversité, diversité génétique...*), la structure et le fonctionnement des écosystèmes récifo-lagonaires dans le but d'appréhender au mieux la conservation de la biodiversité des espèces et de l'écosystème corallien pour une gestion durable ;
- Développer la mise au point de modèles fonctionnels et prédictifs des flux de matières et d'énergie dans l'écosystème récifal, en gardant à l'esprit le contexte actuel des changements globaux de la planète ;
- Analyser les problématiques des Sciences humaines et sociales, notamment dans le domaine de l'anthropisation (*mise en place, dynamique et évolution des peuplements humains, poids des pratiques économiques, sociales et culturelles sur le milieu concerné actuellement et historiquement, reconstitution des paléo-milieus récifaux et insulaires*) ;
- Renforcer la formation diplômante et l'accueil de stagiaires ;
- Développer une formation à la recherche en intégrant la diffusion et la vulgarisation scientifique ;
- Développer les connaissances scientifiques et techniques pouvant favoriser le développement d'activités économiques durables ;
- Contribuer à la vulgarisation scientifique et la dissémination des connaissances sur les écosystèmes insulaires au travers du développement de l'Écomusée « Fare Natura » de Moorea.

Par ailleurs, pour assurer la mise en œuvre et veiller à l'efficacité de cette coopération, il est créé un comité de concertation qui a pour mission :

- d'identifier les domaines prioritaires de coopération scientifique,
- de déterminer les opérations à la réalisation desquelles les établissements peuvent concourir pour répondre aux besoins de la Polynésie française,
- d'examiner le suivi ainsi que l'évaluation des actions en cours,
- et de proposer leurs réorientations éventuelles.

De manière plus générale, il examine toute question relative au fonctionnement de la coopération entre les parties.

Pour s'assurer d'une représentativité optimale, ce comité de concertation sera composé des personnes suivantes : 4 membres nommés par le Président de la Polynésie française sur proposition respective des ministres chargés de la recherche, de l'environnement, des ressources marines et du tourisme, le directeur du CRIOBE ou son représentant, ainsi que 3 membres désignés respectivement par le président de l'EPHE, le président directeur général du CNRS et le président de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Ce comité de concertation se réunira au moins une fois par an et les conclusions des réunions de concertation feront l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions signés par les représentants des parties. Il est précisé que l'organe de concertation est présidé par un représentant de la Polynésie française et que le secrétariat sera confié au représentant du CRIOBE.

Enfin, il est à noter que le seul engagement financier de la Polynésie française consiste en la participation au financement d'une allocation de recherche d'une durée de 3 ans à un étudiant polynésien désireux d'effectuer une thèse de Doctorat à l'EPHE, dans le domaine de la biologie marine. Le choix du candidat revient au Directeur du CRIOBE en accord avec la Polynésie française.

Cette disposition figurait déjà dans la précédente convention de 2013. Elle a permis de financer notamment une thèse, soutenue en novembre 2016, sur les « *Dimensions écologique et humaine de la relation homme-requin : approches fondamentale et appliquée du nourrissage artificiel de requins en Polynésie française* ». L'allocation de recherche accordée par le Pays à ce titre s'est élevée à 12,2 millions de F CFP, sur une période de 36 mois (*convention n° 7750/MRM du 9 décembre 2013*).

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de ce dossier en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, en sa séance du 29 septembre 2017, a donné lieu à une présentation des missions et de l'activité très variée du CRIOBE.

Il a été précisé notamment que :

- le Centre de recherche situé à Moorea accueille chaque année plus de 1 000 chercheurs provenant de nombreux pays différents ;
- la durée du présent accord de coopération a été allongée à 5 ans (*contre 4 ans pour le précédent*) afin de favoriser davantage la diversification des sujets d'études abordés.

À l'issue des débats, le projet de délibération a fait l'objet de 2 amendements techniques et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

* * * * *

LES RAPPORTEURS

Joseph AH-SCHA

Béatrice LUCAS



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° **--0085** / PR du **03 JAN. 2013**

CONVENTION

PORTANT ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA POLYNESIE FRANÇAISE, L'ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES ET LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

| | |
|-------------|--|
| « L'EPHE » | ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES |
| « LE CNRS » | CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE |

| | |
|-------------------|-------|
| DELAI D'EXECUTION | 4 ANS |
|-------------------|-------|

| IMPUTATIONS BUDGETAIRES | | | | |
|-------------------------|---------|-------|--------|-------------|
| CHAPITRE | ARTICLE | N° AP | N° AAP | MONTANT TTC |
| | | | | |
| | | | | |

| | |
|--------------------|---------------------|
| DATE D'APPROBATION | 03 JAN. 2013 |
|--------------------|---------------------|

Handwritten initials and signature



CONVENTION N° ⁰⁰⁸⁵ / PR du 03 JAN. 2013

Portant accord de coopération entre la Polynésie française,
l'Ecole Pratique des Hautes Etudes et le Centre National de la
Recherche Scientifique

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n°7.0668/PR du 19 juillet 2007 portant accord de coopération entre la Polynésie française, l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Université de Perpignan Via Domitia ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'Ecole Pratique des Hautes Etudes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Président, Monsieur Denis PELLETIER, ci-après désignée « l'EPHE »,

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Alain FUCHS, et par délégation, par son délégué régional de Paris A, Monsieur Alain MANGEOL, ci-après désigné « le CNRS »,

Le CNRS et l'EPHE étant dénommés conjointement ci-après par " les Etablissements " signataires du contrat quadriennal CNRS-EPHE,

Les Etablissements agissant au nom et pour le compte du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement USR 3278, représenté par son directeur Serge PLANES, ci-après désigné par le " CRIOBE ",

d'autre part,

La Polynésie française, l'EPHE et le CNRS sont ci-après individuellement désignés par la " Partie " et collectivement par les " Parties

T.O.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le « développement durable » est, selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU: "un développement qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs" . Ce mode de développement se veut économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable, considérant l'environnement comme un patrimoine à transmettre aux générations futures. Il s'agit d'une philosophie et d'une démarche.

D'une part,

La Polynésie française a inscrit dans ses priorités de projet de société pour les 10 ans à venir, le développement économique pour l'emploi durable, notamment par la prise en compte de la dimension environnementale, sociale et culturelle comme clé de voûte du développement durable.

D'autre part,

L'EPHE et le CNRS ont pour mission de contribuer à l'avancement des connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée et poursuivent depuis de nombreuses années, au travers du CRILOBE, des recherches dans le domaine marin littoral et tout particulièrement sur le milieu récifal corallien.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention (ci-après " Convention ") a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Polynésie française et les Etablissements entendent unir leurs efforts afin de mieux répondre aux besoins de recherche et de développement retenus par le Pays dans le cadre de sa politique scientifique et technique relative à la connaissance et à la gestion du milieu naturel et de ses ressources. Cette convention prend la suite de la convention n°7.0668/PR du 19 juillet 2007 susvisée.

Les actions de coopération (ci-après " Coopération ") porteront notamment sur les thèmes suivants :

- Collecter et exploiter des séries de données géologiques, géomorphologiques, écologiques et environnementales, sur les moyen ou long termes, sur les récifs coralliens de Polynésie française;
- Approfondir les connaissances sur les ressources marines ainsi que les composantes (biodiversité, diversité génétique ...), la structure et le fonctionnement des écosystèmes récifo-lagonaires dans le but d'appréhender au mieux la conservation de la biodiversité des espèces et de l'écosystème corallien pour une gestion durable ;
- Développer la mise au point de modèles fonctionnels et prédictifs des flux de matières et d'énergie dans l'écosystème récifal, en gardant à l'esprit le contexte actuel des changements globaux de la planète ;
- Analyser les problématiques des Sciences Humaines et Sociales (SHS), notamment dans le domaine de l'anthropisation (mise en place, dynamique et évolution des peuplements humains, poids des pratiques économiques, sociales et culturelles sur le milieu concerné actuellement et historiquement, reconstitution des paléo-milieus récifaux et insulaires) ;
- Renforcer la formation diplômante et l'accueil de stagiaires ;
- Développer une formation à la recherche en intégrant la diffusion et la vulgarisation scientifique ;
- Développer les connaissances scientifiques et techniques pouvant favoriser le développement d'activités économiques durables.

Article 2. - Instance de concertation

Pour la mise en œuvre de la Coopération, il est créé un comité de concertation (ci-après " Comité de concertation ") qui a pour mission :

- d'identifier les domaines prioritaires de coopération scientifique,
- de déterminer les opérations à la réalisation desquelles les Etablissements peuvent concourir pour répondre aux besoins de la Polynésie française,
- d'examiner le suivi ainsi que l'évaluation des actions en cours,
- et de proposer leurs réorientations éventuelles.

De manière plus générale, il examine toute question relative au fonctionnement de la Coopération entre les Parties dans le cadre de la Convention.

Le Comité de concertation est composé des personnes suivantes :

- trois membres nommés par le Président de la Polynésie française sur proposition respective des ministres chargés de la recherche, de l'environnement, des ressources marines ;
- le directeur du CRIOBE ou son représentant,
- un membre nommé par le Président de l'EPHE,
- un membre nommé par le Président Directeur Général du CNRS.

De plus, chaque partie peut convier des experts de son choix en consultation, sur des problèmes ou dossiers spécifiques.

Le Comité de concertation est présidé par un membre de la Polynésie française et le secrétariat est confié au représentant du CRIOBE.

Le Comité de concertation se réunit au moins une fois par an et les conclusions des réunions de concertation font l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions signés par les représentants des Parties.

Afin de permettre le suivi de la Coopération, les responsables scientifiques des actions de coopération ou les comités techniques institués dans les conventions particulières, adressent des rapports scientifiques faisant le bilan de leurs activités au Comité de concertation.

Article 3. - Nature de la coopération

Les Parties s'appuient pour la mise en œuvre de la Coopération sur des conventions particulières portant sur des actions de recherche, de développement, de simples prestations de service ou des programmes menés en commun ; ces conventions particulières sont conclues préalablement à la mise en œuvre de l'action et fera expressément référence au présent accord cadre.

La Coopération peut revêtir les formes suivantes :

- 1 - Assistance et conseil à la Polynésie française dans la définition de ses programmes de recherche et dans le suivi de ses actions de recherche et développement dans chacun des domaines retenus,
- 2 - Echange d'informations sur l'état des connaissances, de la recherche, du développement ainsi que de toute action menée pour chacun des domaines retenus,
- 3 - Participation réciproque de personnels des Parties à des actions communes,
- 4 - Utilisation d'installations des Parties pour la réalisation de programmes conjoints,

5 – Renforcement des liens entre les Etablissements et les organismes et services de la Polynésie française par la formation à la recherche, l'assistance technique et l'organisation éventuelle de séminaires en commun,

6 – Accueil de chercheurs, ingénieurs et/ou de techniciens des organismes et services de la Polynésie française dans les installations communes aux Etablissements en Polynésie française et particulièrement au CRIOBE ainsi qu'en France métropolitaine.

En outre, les Parties collaborent dans la recherche de financements complémentaires permettant la réalisation des programmes de recherche de la Coopération.

Article 4. - Obligations des Parties

Pendant la durée de la Convention telle que définie à l'article 15, les Parties s'engagent à contribuer à l'exécution des actions de Coopération, notamment par l'affectation de personnels et/ou par l'affectation de biens, meubles et immeubles et/ou par le versement d'une contribution financière. Les Parties s'engagent en outre, à rechercher tout moyen financier nécessaire à la bonne réalisation des activités et programmes menés dans le cadre de la Convention. Ces dispositions feront l'objet de conventions particulières.

4.1- Pour les Etablissements :

Les Etablissements s'engagent à mettre en œuvre au CRIOBE, les moyens humains et financiers définis dans le contrat quadriennal 2010 - 2013 établi entre le CNRS et l'EPHE.

4.2- Pour la Polynésie française :

La Polynésie française s'engage à rechercher les moyens pour attribuer une allocation de recherche de 3 ans à un étudiant de Polynésie française dans le domaine de la biologie marine, pour une formation doctorale à l'EPHE ; le choix de cet étudiant sera fait par la Polynésie française en accord avec le Directeur du CRIOBE, et transmis au directeur de l'Ecole doctorale de l'EPHE pour inscription.

Article 5. - Personnel

Chaque Partie conserve l'entière responsabilité scientifique et administrative de ses agents. En conséquence, sous réserve des conditions prévues dans les conventions particulières, chaque Partie supporte seule les charges qui lui incombent en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne le traitement, la couverture sociale et la responsabilité civile de ses agents.

Chaque Partie applique ses propres règles en vigueur concernant la prise en charge des frais relatifs aux voyages, à l'hébergement et aux défraiements de ses agents et de leur famille.

Les agents affectés dans les structures des Parties bénéficient des moyens matériels existants, nécessaires à l'exécution de leurs activités scientifiques. Ils ont accès aux services administratifs et scientifiques de la structure d'accueil dans les mêmes conditions que le personnel de cette dernière.

Ils sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils se conforment au règlement intérieur et aux instructions qui leur sont communiqués pour l'utilisation du matériel et l'accès aux infrastructures.

Article 6. - Biens, meubles et immeubles

Dans le respect de la législation applicable, chaque Partie est libre d'acquérir, d'importer et d'aliéner tout bien ou immeuble nécessaire à l'exécution de la Convention.

Les modalités de gestion, de remboursement des frais d'utilisation des biens, meubles et immeubles sont déterminées dans les conventions particulières.

La propriété des biens, meubles et immeubles acquis ou construits dans le cadre d'une action de Coopération est préalablement déterminée dans les conventions particulières.

Article 7. - Assurance et responsabilité

Le CNRS et l'EPHE sont leur propre assureur et garantissent à ce titre tous les risques encourus dans le cadre des activités relevant de leur mission. Les bénéficiaires de cette garantie sont les agents du CNRS et de l'EPHE ainsi que les victimes des dommages causés à l'occasion de ces activités par les personnes précédemment désignées.

Le CNRS et l'EPHE garantissent également, au titre de la responsabilité civile, les dommages matériels et corporels causés aux tiers, sans limitation de somme.

La Polynésie française reconnaît avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et s'assure que les étudiants qu'il finance en accueil au CRILOBE ont bien souscrits les leurs.

Lorsque le personnel est sous le contrôle de sa structure d'origine, cette dernière est responsable des dommages corporels et matériels causés aux personnes et aux biens, du fait des activités scientifiques de ses agents et/ou des biens, meubles et/ou immeubles qui sont sa propriété ou qui sont mis à sa disposition.

Article 8. - Financement

Les contributions financières afférentes aux activités conduites au titre de la Convention peuvent provenir respectivement des Parties ou d'apports extérieurs.

Chaque Partie gère suivant les procédures budgétaires et comptables qui lui sont propres, les crédits affectés à la réalisation des actions de Coopération.

En cas de financements extérieurs, chaque Partie a la responsabilité du budget qui lui revient pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le tiers payeur.

Pour l'exécution de la Convention, chaque Partie métropolitaine convient d'informer les autres Parties des contrats de recherche qu'elle a signés et des contributions qu'elle a pu recevoir.

Article 9. - Secret – Publications

9.1 - Connaissances non issues de la Coopération

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de la Coopération, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à une autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public.

9.2 - Connaissances issues de la Coopération

Les dispositions relatives au secret et à la publication des connaissances issues de la Coopération seront déterminées dans les conventions particulières.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la Coopération.

De plus, ces dispositions à venir ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la Coopération de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la Convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de la Coopération.

Article 10. - Propriété intellectuelle

10.1- Connaissances non issues de la Coopération :

Les connaissances obtenues par les Parties antérieurement à la réalisation de la Convention et aux actions de Coopération restent leurs propriétés respectives.

Les connaissances, même portant sur l'objet des actions de Coopération mais non issues des travaux exécutés dans le cadre de la Convention et des actions de Coopération, appartiennent à la Partie qui les a obtenues. Les autres Parties ne reçoivent sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la Convention.

10.2- Connaissances issues de la Coopération :

Les dispositions relatives à la propriété des connaissances obtenues dans le cadre de la Coopération seront déterminées dans les conventions particulières.

Article 11. - Exploitation des connaissances issues de la Coopération

Les dispositions relatives à l'exploitation et à la valorisation des connaissances obtenues dans le cadre de la Coopération seront déterminées dans les conventions particulières. Celles-ci préciseront notamment la Partie valorisatrice ainsi que les modalités financières afférentes à cette activité.

Article 12. - Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

Article 13. - Litiges

La Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront une solution amiable au sein du Comité de concertation. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 14. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Présidence
de la Polynésie française**

B.P. 2551 , 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
24, avenue du Petit-Thouars
Tél. : (689) 47 25 00 - Fax. : (689) 47 22 10
www.presidence.pf

**Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports,
en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative**

B.P. 2551 , 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
Avenue Pouvana'a a OOPA, quartier Broche, bâtiment D Présidence
Tél. : (689) 47 22 80 – Fax. : (689) 47 22 90
Courriel : secretariat.MEJ@presidence.pf

EPHE

46 rue de Lille
75 007 Paris - FRANCE
Tél. : 33 (0) 1 53 63 61 62 - Fax. : 33 (0) 53 63 61 94
www.ephe.sorbonne.fr

CNRS

3 rue Michel Ange
75 794 Paris Cedex 16 - FRANCE
Tél. : 33(0) 1 44 96 46 19 – Fax : 33 (0) 1 44 96 49 07
www.cnrs.fr

CRIOBE

B.P. 1013 Papetoai 98729 MOOREA
Polynésie française
Tél. : (689) 56 13 45 - Fax. : (689) 56 28 15
www.criobe.pf

Article 15. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 4 ans en 6 exemplaires originaux dont 3 Polynésie française (Présidence, Ministère en charge de la Recherche, Délégation à la Recherche) 1 EPHE, 1 CNRS et 1 CRIOBE. Elle peut être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant à la demande de chacune des Parties.

Elle peut être dénoncée par une Partie à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les actions en cours se poursuivent selon les

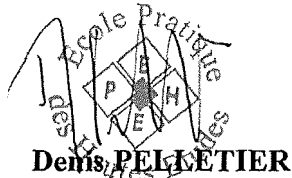
modalités prévues dans les conventions particulières et notamment en ce qui concerne les questions de secret, publication et de valorisation.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le **03 JAN. 2013**

Pour l'EPHE
Le Président¹

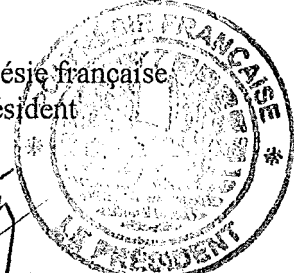
lu et approuvé



Denis PELLETIER

Pour la Polynésie française
Le Président

[Signature]



Oscar Manutahi TEMARU

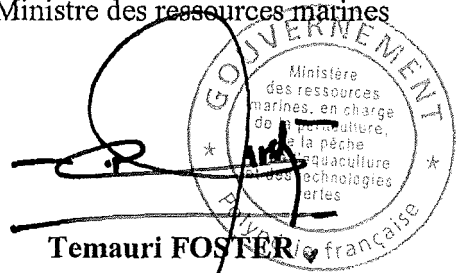
Pour le CNRS
le Délégué régional Paris A²

lu et approuvé

[Signature]

Alain MANGEOL

Le Ministre des ressources marines



Temauri FOSTER

Pour le CRIOBE
le Directeur³

[Signature]

Serge PLANES

USR 3278 CNRS - EPHE
CRIOBE
BP 1013 - 98729 MOOREA - Polynésie
Tél. +689 56 13 45
email : crioibe@mail.nf

Le Ministre de l'Éducation,
de la Jeunesse et des Sports,
en charge de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la vie associative



Tauhiti NENAY

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Énergie et des Mines



Jacky BRYANT

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

² Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

³ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRE1700615DL

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

portant approbation du projet de convention de coopération entre la Polynésie française, l'École Pratique des Hautes Études, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Université de Perpignan Via Domitia

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1609 CM du 8 septembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention de coopération entre la Polynésie française, l'École Pratique des Hautes Études, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Université de Perpignan Via Domitia annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ PR du

CONVENTION

PORTANT ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA POLYNESIE
FRANÇAISE, L'ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES, LE
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
L'UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

« L'EPHE »

ECOLE PRATIQUE DES HAUTES
ETUDES

« LE CNRS »

CENTRE NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

« L'UPVD »

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA
DOMITIA

DELAI D'EXECUTION

5 ANS

IMPUTATIONS BUDGETAIRES.

| CHAPITRE | ARTICLE | N° AP | N° AAP | MONTANT TTC |
|----------|---------|-------|--------|-------------|
| | | | | |
| | | | | |

DATE D'APPROBATION



CONVENTION N°

/ PR du

Portant accord de coopération entre la Polynésie française, l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Université de Perpignan Via Domitia

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n°0085/PR du 3 janvier 2013 portant accord de collaboration entre la Polynésie française, l'Ecole Pratique des Hautes Etudes et le Centre National de la Recherche Scientifique ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, Monsieur Edouard FRITCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'Ecole Pratique des Hautes Etudes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Président, Monsieur Hubert BOST, ci-après désignée « l'EPHE »,

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, et par délégation, par sa déléguée régionale de Paris B, Madame Véronique DEBISSCHOP, ci-après désignée « le CNRS »,
L'Université de Perpignan Via Domitia, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Président, Monsieur Fabrice LORENTE, ci-après désignée « l'UPVD »,

L'EPHE, le CNRS et l'UPVD étant dénommés conjointement ci-après par " les Etablissements ". Les Etablissements agissant au nom et pour le compte du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement USR 3278, représenté par son directeur Serge PLANES, ci-après désigné par le " CRIOBE ",

d'autre part,

La Polynésie française, l'EPHE, le CNRS et l'UPVD sont ci-après individuellement désignés par la " Partie " et collectivement par les " Parties.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le développement durable est, selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU: "un développement qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs". Ce mode de développement se veut économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable, considérant l'environnement comme un patrimoine à transmettre aux générations futures. Il s'agit à la fois d'une philosophie et d'une démarche.

D'une part,

La Polynésie française a inscrit dans ses priorités de projet de société pour les années à venir, un développement économique durable, notamment par la prise en compte de la dimension environnementale, sociale et culturelle.

D'autre part,

L'EPHE, le CNRS et l'UPVD ont pour mission de contribuer à l'avancement des connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée et poursuivent depuis de nombreuses années, au travers du Centre de Recherche Insulaire et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) de Moorea, des recherches dans le domaine marin littoral et tout particulièrement sur le milieu récifal corallien.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention (ci-après " Convention ") a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Polynésie française et les Etablissements entendent unir leurs efforts afin de mieux répondre aux besoins de recherche et de développement retenus par le Pays dans le cadre de sa politique scientifique et technique relative à la connaissance et à la gestion du milieu naturel et de ses ressources. Cette convention prend la suite de la convention n°0085/PR du 3 janvier 2013 susvisée.

Les actions de coopération (ci-après " Coopération ") porteront notamment sur les thèmes suivants :

- Collecter et exploiter des séries de données géologiques, géomorphologiques, écologiques et environnementales, sur les moyen ou long termes, sur les récifs coralliens de Polynésie française;
- Approfondir les connaissances sur les ressources marines ainsi que les composantes (biodiversité, diversité génétique ...), la structure et le fonctionnement des écosystèmes récifo-lagonaires dans le but d'appréhender au mieux la conservation de la biodiversité des espèces et de l'écosystème corallien pour une gestion durable ;
- Développer la mise au point de modèles fonctionnels et prédictifs des flux de matières et d'énergie dans l'écosystème récifal, en gardant à l'esprit le contexte actuel des changements globaux de la planète ;
- Analyser les problématiques des Sciences Humaines et Sociales, notamment dans le domaine de l'anthropisation (mise en place, dynamique et évolution des peuplements humains, poids des pratiques économiques, sociales et culturelles sur le milieu concerné actuellement et historiquement, reconstitution des paléo-milieus récifaux et insulaires) ;
- Renforcer la formation diplômante et l'accueil de stagiaires ;

- Développer une formation à la recherche en intégrant la diffusion et la vulgarisation scientifique ;
- Développer les connaissances scientifiques et techniques pouvant favoriser le développement d'activités économiques durables ;
- Contribuer à la vulgarisation scientifique et la dissémination des connaissances sur les écosystèmes insulaires au travers du développement de l'Ecomusée « Fare Natura » de Mo'orea.

Article 2. - Instance de concertation

Pour la mise en œuvre de la Coopération, il est créé un comité de concertation (ci-après " Comité de concertation ") qui a pour mission :

- d'identifier les domaines prioritaires de coopération scientifique,
- de déterminer les opérations à la réalisation desquelles les Etablissements peuvent concourir pour répondre aux besoins de la Polynésie française,
- d'examiner le suivi ainsi que l'évaluation des actions en cours,
- et de proposer leurs réorientations éventuelles.

De manière plus générale, il examine toute question relative au fonctionnement de la Coopération entre les Parties dans le cadre de la Convention.

Le Comité de concertation est composé des personnes suivantes :

- quatre membres nommés par le Président de la Polynésie française sur proposition respective des ministres chargés de la recherche, de l'environnement, des ressources marines et du tourisme ;
- le directeur du CRIOBE ou son représentant,
- un membre nommé par le Président de l'EPHE,
- un membre nommé par le Président Directeur Général du CNRS,
- un membre nommé par le Président de l'Université de Perpignan Via Domitia.

De plus, chaque partie peut convier des experts de son choix en consultation, sur des problèmes ou dossiers spécifiques.

Le Comité de concertation est présidé par un membre de la Polynésie française et le secrétariat est confié au représentant du CRIOBE.

Le Comité de concertation se réunit au moins une fois par an et les conclusions des réunions de concertation font l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions signés par les représentants des Parties.

Afin de permettre le suivi de la Coopération, les responsables scientifiques des actions de coopération ou les comités techniques institués dans les conventions particulières, adressent des rapports scientifiques faisant le bilan de leurs activités au Comité de concertation.

Article 3. - Nature de la coopération

Les Parties s'appuient pour la mise en œuvre de la Coopération sur des conventions particulières portant sur des actions de recherche, de développement, de simples prestations de service ou des programmes menés en commun ; ces conventions particulières sont conclues préalablement à la mise en œuvre de l'action et fera expressément référence au présent accord cadre.

La Coopération peut revêtir les formes suivantes :

- 1 - Assistance et conseil à la Polynésie française dans la définition de ses programmes de recherche et dans le suivi de ses actions de recherche et développement dans chacun des domaines retenus,
- 2 - Echange d'informations sur l'état des connaissances, de la recherche, du développement ainsi que de toute action menée pour chacun des domaines retenus,
- 3 - Participation réciproque de personnels des Parties à des actions communes,
- 4 - Utilisation d'installations des Parties pour la réalisation de programmes conjoints,
- 5 - Renforcement des liens entre les Etablissements et les organismes et services de la Polynésie française par la formation à la recherche, l'assistance technique et l'organisation éventuelle de séminaires en commun,
- 6 - Accueil facilité de chercheurs, ingénieurs et/ou de techniciens des organismes et services de la Polynésie française dans les installations communes aux Etablissements en Polynésie française et particulièrement au CRIOBE ainsi qu'en France métropolitaine.

En outre, les Parties collaborent dans la recherche de financements complémentaires permettant la réalisation des programmes de recherche de la Coopération.

Article 4. - Obligations des Parties

Pendant la durée de la Convention telle que définie à l'article 15, les Parties s'engagent à contribuer à l'exécution des actions de Coopération, à hauteur de leurs moyens disponibles, notamment par l'affectation de personnels et/ou par l'affectation de biens, meubles et immeubles et/ou par le versement d'une contribution financière. Les Parties s'engagent en outre, à rechercher tout moyen financier nécessaire à la bonne réalisation des activités et programmes menés dans le cadre de la Convention. La mise en œuvre de ces dispositions fera l'objet d'une convention particulière pour chaque action de Coopération, détaillant son objet, les obligations et apports des Parties.

4.1- Pour les Etablissements :

Les Etablissements s'engagent à mettre en œuvre au CRIOBE, les moyens humains et financiers définis dans les contrats quinquennaux établis entre le CNRS, l'EPHE et l'UPVD.

4.2- Pour la Polynésie française :

La Polynésie française s'engage à contribuer au financement d'une allocation de recherche d'une durée de trois ans à un étudiant de Polynésie française dans le domaine de la biologie marine, pour une formation doctorale à l'EPHE ; le choix de cet étudiant sera fait sur proposition du Directeur du CRIOBE et en accord avec la Polynésie française, et transmis au directeur de l'Ecole doctorale de l'EPHE pour inscription.

Article 5. - Personnel

Chaque Partie conserve l'entière responsabilité scientifique et administrative de ses agents. En conséquence, sous réserve des conditions prévues dans les conventions particulières, chaque Partie supporte seule les charges qui lui incombent en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne le traitement, la couverture sociale et la responsabilité civile de ses agents.

Chaque Partie applique ses propres règles en vigueur concernant la prise en charge des frais relatifs aux voyages, à l'hébergement et aux défraiements de ses agents et de leur famille.

Les agents affectés dans les structures des Parties bénéficient des moyens matériels existants, nécessaires à l'exécution de leurs activités scientifiques. Ils ont accès aux services administratifs et scientifiques de la structure d'accueil dans les mêmes conditions que le personnel de cette dernière.

Ils sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils se conforment au règlement intérieur et aux instructions qui leur sont communiqués pour l'utilisation du matériel et l'accès aux infrastructures.

Article 6. - Biens, meubles et immeubles

Dans le respect de la législation applicable, chaque Partie est libre d'acquérir, d'importer et d'aliéner tout bien ou immeuble nécessaire à l'exécution de la Convention.

Les modalités de gestion, de remboursement des frais d'utilisation des biens, meubles et immeubles sont déterminées dans les conventions particulières.

La propriété des biens, meubles et immeubles acquis ou construits dans le cadre d'une action de Coopération est préalablement déterminée dans les conventions particulières.

Article 7. - Assurance et responsabilité

Le CNRS, l'EPHE et l'UPVD sont leur propre assureur et garantissent à ce titre tous les risques encourus dans le cadre des activités relevant de leur mission. Les bénéficiaires de cette garantie sont les agents du CNRS et de l'EPHE ainsi que les victimes des dommages causés à l'occasion de ces activités par les personnes précédemment désignées.

Le CNRS, l'EPHE et l'UPVD garantissent également, au titre de la responsabilité civile, les dommages matériels et corporels causés aux tiers, sans limitation de somme.

La Polynésie française reconnaît avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et s'assure que les étudiants qu'il finance en accueil au CRIIBE ont bien souscrits les leurs.

Lorsque le personnel est sous le contrôle de sa structure d'origine, cette dernière est responsable des dommages corporels et matériels causés aux personnes et aux biens, du fait des activités scientifiques de ses agents et/ou des biens, meubles et/ou immeubles qui sont sa propriété ou qui sont mis à sa disposition.

Article 8. - Financement

Les contributions financières afférentes aux activités conduites au titre de la Convention peuvent provenir respectivement des Parties ou d'apports extérieurs.

Chaque Partie gère suivant les procédures budgétaires et comptables qui lui sont propres, les crédits affectés à la réalisation des actions de Coopération.

En cas de financements extérieurs, chaque Partie a la responsabilité du budget qui lui revient pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le tiers payeur.

Pour l'exécution de la Convention, chaque Partie métropolitaine convient d'informer les autres Parties des contrats de recherche qu'elle a signés et des contributions qu'elle a pu recevoir.

Article 9. - Secret – Publications

9.1 - Connaissances non issues de la Coopération

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de la Coopération, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à une autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public.

9.2 - Connaissances issues de la Coopération

Les dispositions relatives au secret et à la publication des connaissances issues de la Coopération seront déterminées dans les conventions particulières.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la Coopération.

De plus, ces dispositions à venir ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la Coopération de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la Convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de la Coopération.

Article 10. - Propriété intellectuelle

10.1- Connaissances non issues de la Coopération :

Les connaissances obtenues par les Parties antérieurement à la réalisation de la Convention et aux actions de Coopération restent leurs propriétés respectives.

Les connaissances, même portant sur l'objet des actions de Coopération mais non issues des travaux exécutés dans le cadre de la Convention et des actions de Coopération, appartiennent à la Partie qui les a obtenues. Les autres Parties ne reçoivent sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la Convention.

10.2- Connaissances issues de la Coopération :

Les dispositions relatives à la propriété des connaissances obtenues dans le cadre de la Coopération appartiennent conjointement aux Parties à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers, sous réserve des dispositions déterminées dans les conventions particulières.

Article 11. - Exploitation des connaissances issues de la Coopération

Les dispositions relatives à l'exploitation et à la valorisation des connaissances obtenues dans le cadre de la Coopération seront convenues par les Parties copropriétaires de ces connaissances, à défaut d'être déterminées dans les conventions particulières. Celles-ci préciseront notamment la Partie valorisatrice ainsi que les modalités financières afférentes à cette activité.

Article 12. - Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

Article 13. - Litiges

La Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront une solution amiable au sein du Comité de concertation. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 14. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française

Tél. : (689) 47 25 00 - Fax. : (689) 47 22 10

www.presidence.pf

**Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation
en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur**

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française

Tél. : (689) 47 22 80

Courriel : secretariatmts@presidence.pf

EPHE

4-14, rue Ferrus 75 014 Paris - FRANCE

Tél. : 33 (0) 1 53 63 61 62

www.ephe.sorbonne.fr

CNRS

3 rue Michel Ange 75 794 Paris Cedex 16 - FRANCE

Tél. : 33 (0) 1 44 96 46 19

www.cnrs.fr

UPVD

52, Avenue Paul Alduy 66860 Perpignan Cedex

Tel. : 33 (0) 4 68 66 20 00

www.univ-perp.fr

CRIOBE

B.P. 1013 Papetoai 98729 MOOREA

Tél. : (689) 56 13 45

www.criobe.pf

Article 15. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 5 ans en 7 exemplaires originaux dont 3 pour la Polynésie française (Présidence, Ministère en charge de la Recherche, Délégation à la Recherche) 1 pour l'EPHE, 1 pour le CNRS, 1 pour l'UPVD et 1 pour le CRIOBE. Elle peut être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant à la demande de chacune des Parties.

Elle peut être dénoncée par une Partie à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les actions en cours se poursuivent selon les modalités prévues dans les conventions particulières et notamment en ce qui concerne les questions de secret, publication et de valorisation.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

| | |
|---|---|
| Pour l'EPHE, le Président Hubert BOST. | Pour la Polynésie française Le Président Edouard FRITCH |
| Pour le CNRS, la Déléguée régionale Paris B Véronique DEBISSCHOP | |
| Pour l'UPVD, le Président Fabrice LORENTE | |
| Pour le CRIOBE, le Directeur Serge PLANES | |